



PRÉFET DE LA MEUSE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Environnement

Unité prévention des risques naturels et technologiques

Bar-le-Duc, le 29 mars 2018

Enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques (PPRi) des vallées de la Saulx et de l'Orge

**RAPPORT EN RÉPONSE AUX REMARQUES RECUEILLIES
PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE**
(article R 123-18 du Code de l'Environnement)

La commission d'enquête a conduit l'enquête publique relative au projet de Plan de préventions des risques inondations (PPRi) des Vallées de la Saulx et de l'Orge du 5 février au 9 mars 2018, sans incident.

Au cours de la période d'enquête publique, sur les 8 registres mis à la disposition du public :

- 2 sont restés vierges
- les 6 autres ont globalement recueilli 22 réclamations ou observations

SYNTHÈSE

La prévention du risque inondation est un enjeu partagé.

Les observations formulées se divisent en 3 grandes catégories :

- 1 - celles émises en vue d'obtenir des précisions ou des modifications portant essentiellement sur les délimitations des zones directement ou indirectement exposées au risque,
- 2 - celles ayant trait à l'entretien des cours d'eau. Ce sujet soulève des questions et de l'incompréhension.
- 3 - celles concernant les ouvrages hydrauliques.

1 – Les remarques ayant trait au contenu du PPRi (délimitation de zone, règlement, terminologie...)

Commune	Réclamant	Observations	Position de l'Administration
<u>Registre de Stainville</u>			
1 -Stainville	M. Wetzel	S'étonne qu'en rive droite de la Saulx des habitations soient classées en jaune alors qu'elles sont plus basses que des habitations classées en rouge ou orange	Le risque résulte du croisement de l'aléa avec la présence d'enjeux vulnérables. La vulnérabilité d'une habitation s'apprécie en fonction de la présence ou non d'un sous-sol, d'un étage refuge du niveau du premier plancher habitable (surélevé ou non). Ainsi, deux habitations d'une même zone d'aléa n'ont pas forcément le même niveau de vulnérabilité, ce qui peut expliquer un zonage différent. Toutefois, la remarque est prise en considération et une vérification sera réalisée sur le secteur de la Rue Nationale, avant approbation du PPRi
2 - Stainville	M. Henrion	Relève que le bâtiment de la parcelle A 83 fait l'objet d'un tracé différent sur les 2 cartes du PPRi	Le zonage au 1/10000 est reporté sur un fond IGN SCAN 25. Le zonage au 1/2000 ou 1/3500 est reporté sur le fond BD Parcellaire. L'épaisseur du trait

			<p>délimitant les zones réglementaires représente une distance différente en fonction de l'échelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au 1/10000, 1 mm sur la carte représente une distance de 10 m. - au 1/2000, 1 mm sur la carte représente une distance de 2 m. <p>La cartographie au 1/10000 est établie pour avoir une représentativité de la zone naturelle en dehors des zones urbanisées.</p> <p>La cartographie au 1/2000 ou 1/3500 est conçue pour avoir, en détail, l'impact des zones inondables dans les secteurs construits ou à construire. Elle permet d'avoir une limite précise en fonction de l'emprise cadastrale des différents bâtiments. C'est la cartographie sur fond BD Parcellaire qui est la référence en cas de différence entre les deux échelles de représentation de la zone inondable.</p>
3 - Bazincourt/Saulx	M. Abbadie	Est surpris que les parcelles 632, 629, 634 et les parcelles voisines ne soient pas classées en zone inondable alors qu'elles ont été inondées cette année.	<p>Il semble que ces parcelles aient effectivement été inondées durant les épisodes pluvieux de décembre 2017 et janvier 2018.</p> <p>Il convient de souligner que le PPRI des vallées de la Saulx et de l'Orge ne concerne que l'aléa débordement des cours d'eau.</p> <p>L'étude hydraulique ne recense pas ces parcelles impactées comme inondées par le débordement direct de la Saulx. Les phénomènes constatés cet hiver sont donc probablement liés à un autre aléa tel qu'une remontée de nappe.</p> <p>La DDT étudiera plus précisément ce point en lien avec la mairie. En tout état de cause, il convient d'intégrer ces éléments de connaissance dans le document d'urbanisme en cours (PLUi Saulx et Perthois) et d'adapter son règlement en conséquence.</p>
4 – Ménil/Saulx	M. Philouze	Note une erreur de tracé sur le plan de l'ancienne école devenue crèche qui n'est pas en zone inondable	<p>Le trait délimitant les zones bleue et rouge impacte partiellement (environ 10%) le bâtiment de l'ancienne école. Il s'agit d'un traitement informatique lors de l'interprétation des relevés altimétriques (LIDAR, écho radar aéroporté). Cette limite entre les deux zones sera rapportée à la limite du bâtiment. Cela ne remet pas en cause le risque inondation sur ce secteur.</p>
5 - Trémont/Saulx	M. Gobert (maire de la commune)	Note que le rapport de présentation en page 17 indique dans le tableau de vulnérabilité « inondation Saint Sébastien pour Mairie et école ». Il estime que le risque est inexistant du fait de la topographie des lieux et demande le remplacement par	<p>Le tableau mentionné par M. le maire reprend les éléments du questionnaire envoyé en commune lors de l'élaboration de l'atlas des zones inondables des vallées de la Saulx et de l'Orge. Il semblerait qu'il y ait eu une erreur de transcription . Effectivement le bâtiment concernant la mairie et l'école ne peut être concerné par le débordement du ruisseau Saint Sébastien. Un commentaire sera ajouté dans le rapport de présentation pour préciser ce</p>

		« risques de ruissellement »	point.
<u>Registre de Beurey/Saulx</u>			
1 - L'Isle en Rigault	M. Armanini	Propriétaire des parcelles sises au lieudit de la Varenne A 96, 97, 98,99 et Le Paquis AD 498 classées en zone inondable, il conteste ce zonage (courriers à l'appui adressé aux collectivités) et estime qu'une gestion correcte des vannages réglerait le problème	La DDT a rencontré M. Armanini et lui a présenté les justifications à ce classement. L'étude hydraulique a classé ces parcelles en aléa fort du fait de la spécificité du secteur qui est amené à jouer un rôle de champ d'expansion des crues de la Saulx. Cette situation s'explique par le fait que la route départementale a été réalisée sur remblais et équipée de buses de décharge à l'amont de la commune afin de mobiliser le champ d'expansion sur ce secteur et ainsi réduire l'impact des crues dans la commune. Aussi les parcelles propriétés de M. Armanini enserrées entre 2 zones urbanisées sur remblais font office d'exutoire pour l'écoulement des eaux pendant les épisodes d'inondation. En effet, les eaux stockées dans la zone d'expansion à l'arrière des premières constructions cheminent sur ces parcelles et rejoignent la Saulx via un busage aménagé sous la RD au niveau de ces parcelles. Rendre ces parcelles urbanisables reviendrait à faire obstacle à l'écoulement des eaux en période de crue (avec risque de montée des eaux en période de crues puis de rétention d'eaux stagnantes après l'évènement. Une suite favorable ne peut être apportée à la requête de M.Armanini.
<u>Registre de Contrisson</u>			
1 - Contrisson	M. Arnicot et M. Biguet	Signalent que les parcelles AC 1, 2, 20 et 12 font l'objet d'un projet de constructions. Ils souhaitent savoir s'il y a lieu de modifier une partie de cette zone actuellement bleue en zone blanche.	En concordance avec l'étude hydraulique, les parcelles non urbanisées du secteur ont été classées en zone naturelle- zone d'expansion des crues. Lors de la réunion de concertation avec la commune et la COPARY, il est apparu que la collectivité avait un projet d'urbanisation pour ce secteur. Considérant ce projet et le fait que l'aléa est faible sur cet espace, une partie des parcelles a été classée en zone bleue soit en zone constructible mais sous conditions. Il n'est pas envisageable de classer une partie des parcelles en zone blanche qui réglementairement est une zone exempte d'aléa inondation par débordement du cours d'eau et qui de fait autorise toutes les constructions avec pour seule prescription l'interdiction de réaliser un sous-sol enterré.
2 - Saudrupt	M. le Maire	Avis favorable de la commune.	

Registre de Haironville			
1 - Beurey/Saulx	M. De Noblens	Signale une anomalie : un bâti signalé en vulnérabilité moyenne dans le centre du village est en fait une dalle en ciment	La DDT se rapprochera de la commune dans les plus brefs délais afin de statuer sur ce point et de corriger le cas échéant avec l'accord de M. le Maire la carte de la vulnérabilité du bâti.
2 - Haironville	M Jeannin	S'étonne que sa maison jamais inondée soit classée en zone bleue. Ce bien devient invendable, comment se protéger ?	<p>L'étude hydraulique réalisée pour construire la carte d'aléas débordement du cours d'eau repose sur une crue de référence qui est d'occurrence centennale. Un événement de type centennal a une chance sur 100 de se produire chaque année. Il est donc tout à fait possible qu'un tel événement ne soit pas dans les mémoires.</p> <p>Concernant les difficultés de mise en vente des biens identifiés comme inondables par un PPR, les études menées par différentes institutions (Etat, société d'assurance, ...) n'ont pu établir un lien de cause à effet entre le classement en zone inondable d'un bien et sa dévalorisation financière. Le vendeur a une obligation légale d'alerter l'acquéreur.</p> <p>L'article L 125 – 2 du code des assurances impose aux entreprises d'assurance pour tout contrat garantissant les dommages d'incendie ou autres dommages aux corps... d'étendre leur garantie aux effets des catastrophes naturelles, quelque soit le secteur couvert ou non par un PPR et quel que soit leur degré d'exposition aux risques. Toutefois, quand un PPR est approuvé, cette obligation ne s'impose pas aux entreprises d'assurance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les terrains classés inconstructibles par le PPR approuvé, à l'exception des biens existants avant l'approbation du PPR - à l'égard des biens construits ou des activités exercées en violation des prescriptions émises par le PPR. <p>Des dispositifs individuels peuvent être mis en place pour réduire la vulnérabilité d'une habitation, d'un local commercial, d'un entrepôt, d'une entreprise industrielle... La DDT a listé un certain nombre de ces dispositifs dans le cahier de réduction de la vulnérabilité qui sera joint au dossier de PPRi.</p>
Registre de Dammary/ Saulx			

Aucune mention			
Registre de Biencourt/orge			
Aucune mention			
Registre de Montiers/Saulx			
<u>Montiers/saulx</u>	M. et Mme Hubert	Estiment que leur maison n'est pas concernée par les crues et s'étonnent d'une différence de traitement entre leur maison et ses dépendances.	L'étude hydraulique réalisée pour construire la carte d'aléas débordement du cours d'eau repose sur une crue de référence qui est d'occurrence centennale. Un événement de type centennal a une chance sur 100 de se produire chaque année. Il est donc possible qu'un tel événement ne soit pas dans les mémoires. En ce qui concerne la différence entre la vulnérabilité de l'habitation (faible) et la dépendance (moyenne), une vérification sur le terrain sera effectuée dans les plus brefs délais et une modification pourra être apportée au vu des constatations de terrain.

2 – Remarques ayant trait à l'entretien des cours d'eau

Commune	Intervenant	Observations	Position de l'Administration
Registre de Stainville			
Ménil/ Saulx	M. Philouze	La station d'épuration est équipée d'une bache de stockage des boues en zone inondable qui pourrait bloquer l'eau sous le pont si elle se décrochait.	Le PPRi n'est pas en mesure de régler ce dispositif. Il appartient au maître d'ouvrage ou service gestionnaire de cette installation de mettre en sécurité cette poche souple en cas d'inondation de forte intensité. Ce dispositif de sécurisation devra être compatible avec le règlement du PPRi et ne pas aggraver le risque.

Registre de Contrison			
Contrison	M. Le Maire	Signale deux problèmes dans sa commune : -Dysfonctionnement de l'écoulement de la Saulx au pont d'Anderney -le ruisseau qui traverse le village franchit le canal par un siphon qui n'est pas entretenu par VNF	La Saulx forme un coude à l'amont de l'ouvrage supportant la route départementale reliant Revigny à Anderney. Une forte érosion de la berge a été constatée à cet endroit au cours des dernières années. La COPARY a mené une étude globale sur ce secteur pour remédier à cette problématique. La COPARY dotée de la compétence hydraulique est seule à pouvoir engager un programme de travaux dans ce secteur.
Registre de Montiers/Saulx			
Montiers/Saulx	M. et Mme Habert	S'insurgent contre les enrochements réalisés dans la partie canalisée de la Saulx	Les enrochements mis en place dans le lit mineur de la Saulx ont fait l'objet d'un signalement auprès du service chargé de la police de l'eau à la DDT. Ces travaux ont été réalisés sans autorisation au titre de la loi sur l'eau. Un constat a été effectué en présence de l'AFB. Un rapport a été adressé à M. le maire. Un délai raisonnable a été accordé pour procéder à la remise en état du site. A défaut, une procédure administrative ou judiciaire sera engagée.
	M. François	Idem et intérêt du curage de la Saulx	L'entretien régulier des cours d'eau est essentiel et obligatoire, mais il ne relève pas du PPR.
Morley	M. Saget	Le pont sur l'Orge est constitué de 2 buses trop petites qui sont souvent encombrées par des branchages, ce qui freine l'écoulement et provoque des inondations à l'amont	Effectivement, un défaut d'entretien est couramment observé. En particulier, les bois morts s'accumulent et forment des barrages naturels. Ces embâcles peuvent effectivement avoir des répercussions négatives en cas de crue. Il convient d'être vigilant dans les interventions projetées ; en effet, des actions isolées ou inappropriées peuvent être contre-productives car elles peuvent notamment déplacer les conséquences des inondations plus loin en aval.
Registre de Ribeaucourt			
Ribeaucourt	M. Baron	Propose des interventions sur le cours d'eau pour réduire les effets des crues (enlèvement des embâcles, nettoyage du lit...)	Pour les cours d'eau non domaniaux, le riverain est responsable de l'entretien courant. Mais, la collectivité peut intervenir en cas de défaillance par mesure de sauvegarde. Dans ce cas, elle intervient en engageant une procédure de déclaration d'intérêt général (DIG) tel que prévu par l'article L 211-7 du code de l'environnement. La communauté de communes des ports de Meuse a récemment procédé au recrutement d'un technicien Eau dans la perspective de mettre en place une telle procédure (les opérations pourraient débuter en 2020 vu les délais de procédure).
	M. S Chaulot	Regrette l'absence d'intervention pour améliorer l'évacuation des eaux	
	Mme Jacquot	Exprime son angoisse et demande le curage de la rivière	
	M. Clement Agnan	Demande le curage de la rivière	A noter que depuis le 1 ^{er} janvier 2018, la compétence gestion des milieux

	M. Erard	Idem	aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) est devenue une compétence obligatoire des communautés de communes.
	M. H. Chaulot	Idem	
	M. et Mme Soyer	Idem	
	M. Breuil	Idem	

3- Remarques concernant les ouvrages

Commune	Intervenants	Observations	Position de l'Administration
Registre de Beurey			
Lisle en Rigault	M. Armanini	Estime qu'une gestion correcte des vannages réglerait les problèmes	Dans le passé, certains vannages ont en effet été créés en lien avec certaines activités (papeterie, ...) sur le cours d'eau. Légalement, tous les vannages doivent être en bon état de fonctionnement et efficaces dans le respect de leur règlement d'eau et donc de son niveau légal. Actuellement, les activités ont pu cesser. Mais, les ouvrages peuvent rester fondés en titre emportant les droits d'usage afférents pour le propriétaire. Le service en charge du suivi des ouvrages hydrauliques de la DDT a engagé une procédure officielle afin d'établir un état des lieux (existence ou non de droits de fondés en titre, d'un règlement d'eau, identification du propriétaire au besoin...) afin de proposer des mesures afférentes (remise en état des lieux, mise en conformité de l'ouvrage...). En cas d'échec des démarches, des mesures de police administratives ou judiciaires pourront être appliquées. Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI seront bien sûr associées à la démarche.
Registe de Ribeaucourt			
	Plusieurs intervenants	Estiment qu'il y aurait intérêt - à créer un bassin de rétention en amont de Ribeaucourt entre Bure et la ferme St Antoine - à supprimer les vannes de Biencourt - canaliser l'Orge dans le village	<p>Pour être efficiente, la création d'ouvrages de protection nécessite une réflexion à l'échelle du bassin versant. Par ailleurs, la création de tels ouvrages n'est pas prévue dans un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).</p> <p>Une information des collectivités sur la compétence GEMAPI est envisageable.</p>
Questions de la commission		Impact des travaux réalisés il y a 15 ans sur la Saulx ?	Les travaux d'entretien réalisés il y a une quinzaine d'années ont pu avoir un effet positif. Cependant, il convient de souligner que la vallée de la Saulx

<p>d'enquête</p>		<p>La plupart des intervenants de la commune de Ribeaucourt ont fait référence aux vannes de Biencourt dont ils réclament la suppression. Quelle est l'utilité de ces vannes ? Quelles conséquences de leur suppression ? Conséquences à Biencourt et à Ribeaucourt ? Déplacement du lit de la Saulx et érosion de la berge en amont du pont d'Andernay</p>	<p>n'a connu aucune crue de forte importance depuis les épisodes de 1983 et 1995. Il est donc difficile de se prononcer sur les liens de cause à effet. Concernant le vannage de Biencourt, sa suppression pourrait localement avoir un effet positif en période de crue. Cependant, les répercussions à Ribeaucourt seraient minimales car un chemin rural joue un rôle de digue entre les 2 communes. Le lit de la Saulx est effectivement mobile et le phénomène d'érosion mentionnée est bien pris en compte par le conseil communautaire (COPARY) qui a engagé une étude préalable à la réalisation de travaux (démarche de DIG en cours).</p>
-------------------------	--	---	---